



Arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017166-0002

Signé par

Carole PUIG-CHEVRIER, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 15 juin 2017

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du cours moyen de l'Eure (SICME)



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité

Intercommunalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal du cours moyen de l'Eure (SICME)

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la préfète d'Eure-et-Loir n°37/2017 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au profit de madame Carole Puig-Chevrier, secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10906 du 18 avril 1967 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure (SICME) ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2016328-0001 du 23 novembre 2016 portant création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre la communauté de communes des Quatre Vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Alnéloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017045-0001 du 14 février 2017 constatant les effets de la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération n° 2017/02/01 du 21 février 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal pour le cours moyen de l'Eure approuvant la modification des articles 1^{er}, 5 et 11 de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du SICME ;

ARRETE :

article 1^{er} : La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est substituée, de plein droit, à la communauté de communes historique des Terrasses et Vallées de Maintenon (pour les communes de Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier), à effet du 1^{er} janvier 2017.



article 2 : Les fonctions de trésorier-payeur du SICME sont exercées par le trésorier de Maintenon.

article 3 : Les articles 1^{er}, 5 et 11 sont modifiés.

article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir et monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **15 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COURS MOYEN DE L'EURE

STATUTS

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Bréchamps, Chaudon, Cherisy, Coulombs, Ecluzelles, Lormaye, Mézières-en-Drouais, Nogent-le-Roi, Néron, la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (pour les communes de Maintenon, Mévoisins, Pierres, Saint-Piat, Soulaire et Villiers-le-Morhier,) et la communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les communes de Charpont, Luray, Sainte-Gemme-Moronval et Villemeux-sur-Eure) un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COURS MOYEN DE L'EURE » « SICME »

Il est régi par les règles des syndicats mixtes conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 :

Les missions du SICME sont :

- 1 – décider et réaliser ou faire réaliser les études techniques, administratives et financières et les travaux de toutes natures, susceptibles de réguler, améliorer ou restaurer le cours moyen de l'Eure et de ses bras propres (qui partent de l'Eure et reviennent à l'Eure) et des affluents des communes adhérentes ;
- 2 – s'assurer de la conservation ou de la reconquête du bon état hydro-écologique du cours d'eau en conformité avec le contexte réglementaire en vigueur ;
- 3 – travailler en étroite concertation avec les services en charge de la Police de l'Eau et de la pêche afin d'assurer une surveillance efficace ;
- 4 – travailler avec toutes les structures ayant compétences pour apporter un appui technique, administratif et financier aux missions définies précédemment.
- 5 – faire appliquer les conventions de gestion des vannages avec les propriétaires.
Le SICME pourra également, en concertation avec les communes concernées ou leurs groupements, procéder à des études techniques, administratives, financières et exécuter des travaux pour la mise en valeur en tant que site paysager naturel de l'Eure et de ses bras propres.
- 6 – Le SICME pourra réaliser des prestations de service accessoire pour des collectivités riveraines ou proches.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé dans les anciens locaux du SIPEME intégré à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, service SERPE, situé CD 116 – Route des Etangs à Ecluzelles (28500).

Article 4 :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désignés par leur conseil municipal. La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France est représentée par un nombre de représentants égal à celui dont disposaient les communes isolément.
La communauté d'agglomération du Pays de Dreux est représentée par un nombre de représentants égal à celui dont disposaient les communes isolément.

Article 6 :

Le comité élit parmi ses membres, les membres du bureau : 1 président, 2 vice-présidents et 4 membres.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que celui des conseils municipaux et des conseils communautaires.

Article 7 :

Le SICME pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8 :

Les recettes comprendront notamment :

- Les emprunts contractés.
- Les subventions de l'Etat (Agence de l'Eau Seine-Normandie), de la région et du département.
- Les recettes liées aux prestations de service accessoires réalisées pour des collectivités riveraines ou proches.

Article 9 :

La participation des communes, de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération est fixée par délibération du comité. Elle est basée sur le nombre total d'habitants des communes désignées à l'article 1 (dernier indice INSEE connu).

Article 10 :

Le solde des dépenses concernant les opérations menées par le SICME sur une ou des parcelles communales, sera financé par moitié entre le SICME et le propriétaire, déduction faite des subventions reçues.

Article 11 :

Les Fonctions du Trésorier-Payeur du SICME seront exercées par le Trésorier de Maintenon.

Vus pour être annexés à l'arrêté du **15 JUIN 2017**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Carole PUIG-CHEVRIER